



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2009 -2310-03871

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Française du Pipeline du Jura sur les communes de GENNES, NANCRAÏ et LA CHEVILLOTTE

**LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
Préfet du DOUBS
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L. 515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 autorisant la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à exploiter à GENNES un dépôt aérien de 100 000 m³ d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} catégorie, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1202 du 19 mars 1998,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.2605.3044 du 26 mai 2004 réglementant les installations du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ à GENNES et remplaçant les dispositions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 modifié,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.2701.00536 du 27 janvier 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement SFPLJ à GENNES,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1302.00752 du 13 février 2007 prescrivant à la SFPLJ l'actualisation de l'étude des dangers en date du 30 avril 2003 et la réalisation par un tiers expert de l'analyse critique de cette étude,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2012-07386 du 20 décembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par la SFPLJ sur les communes de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1103.00699 du 11 mars 2009 portant renouvellement de la composition du CLIC autour de la SFPLJ à GENNES,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1148 du 17 avril 2009 prescrivant une enquête publique du 25 mai au 26 juin 2009 inclus sur le projet de PPRT de la SFPLJ sur les communes de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.0306.101860 du 3 juin 2009 portant prorogation du délai d'instruction du PPRT de la SFPLJ sur les communes de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GENNES en date du 26 novembre 2007 concernant la consultation sur les modalités de concertation, préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAÔNE en date du 9 novembre 2007 concernant la consultation sur les modalités de concertation, préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NANCRAY en date du 12 décembre 2007 concernant la consultation sur les modalités de concertation, préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT,
- Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de LA CHEVILLOTTE sur les modalités de la concertation, dans le délai fixé à l'article R.515-40 du Code de l'environnement,
- Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 13 février au 14 avril 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique,
- Vu le bilan de la concertation et de l'association transmis le 28 avril 2009 aux personnes et organismes associés,
- Vu l'avis du CLIC du 1^{er} avril 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique,
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique relatifs au projet de PPRT en date du 21 juillet 2009 (avis favorable assorti de recommandations),
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 5 octobre 2009,
- Vu les pièces du dossier,

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation,

Considérant la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT,

Considérant que le dépôt pétrolier de la SFPLJ exploité à GENNES appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la SFPLJ à GENNES et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

Considérant que la commune de SAÔNE, visée par le périmètre d'étude du PPRT, n'est pas concernée par le périmètre d'exposition aux risques retenu pour le PPRT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par la Société Française du Pipeline du Jura sur le territoire de la commune de GENNES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme ou cartes communales des communes de GENNES, NANCRAÏ et LA CHEVILLOTTE par le biais d'arrêtés de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

Article 3

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le PPRT, devront :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme (aménagement ou extension de constructions existantes),
- être mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT en ce qui concerne les mesures sur les usages.

Article 4

Le PPRT comprend :

- un résumé non technique,
- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures foncières prévues au II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Doubs ainsi que dans les mairies des communes de GENNES, NANCRAÏ et LA CHEVILLOTTE, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-2012-07386 du 20 décembre 2007 prescrivant l'élaboration du PPRT de la SFPLJ.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché pendant un mois en mairies de GENNES, NANCRAÏ et LA CHEVILLOTTE.

Un avis concernant l'approbation de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le quotidien « L'Est Républicain ».

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon :

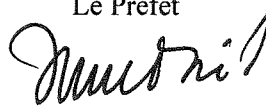
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Doubs sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 23 OCT. 2009

Le Préfet



Jacques BARTHELEMY